



Exposé des motifs

Conformément aux intentions de l'accord de coalition 2023-2028 « Lëtzebuerg fir d'Zukunft stäerken », il s'agira d'instaurer dans le cadre des permissions de voirie différentes limites bagatellaires permettant des constructions ou aménagements sans devoir recourir à une permission de voirie. Ces constructions ou aménagements seront cependant soumis au respect des règles d'application usuelles pour garantir la sécurité et la commodité des usagers de la route et des riverains, qui seront déterminées dans le règlement ministériel projeté dans le cadre de la modification de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.

Certaines constructions et certains aménagements requièrent cependant une déclaration de travaux permettant à l'Administration des ponts et chaussées de contrôler dans le cadre de ses attributions fixées par la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des ponts et chaussées, le respect des règles précitées, vu que ces constructions et aménagements peuvent avoir une certaine incidence sur la sécurité routière et la commodité des usagers de la route.

Vu qu'une procédure de permission de voirie plus rapide est déjà applicable pour certaines constructions et certains aménagements, il s'agira de les déterminer dans la procédure réglementaire.

Ces constructions et aménagements soumis à une permission de voirie directe ou à une déclaration de travaux et ceux non soumis à une permission de voirie ou à une déclaration de travaux seront ainsi déterminés dans le règlement grand-ducal projeté dans le cadre de la modification de la loi modifiée du 21 décembre 2009 relative au régime des permissions de voirie.